

Avis officiels

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **50 (1921)**

Heft 15

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

phases de son développement jusqu'à son parachèvement, la brochure passe en revue les œuvres annexes, telles que l'internat, la caisse-maladie, la caisse de retraite des professeurs, etc. Les renseignements fournis sur les diverses branches d'enseignement, la formation technique des étudiants, les ateliers, l'école des arts décoratifs donnent la preuve de l'organisation excellente de l'école fribourgeoise des Arts et Métiers. De nombreuses illustrations représentent les divers laboratoires en activité. — L'année scolaire 1921-1922 s'ouvrira le 3 octobre prochain.

AVIS OFFICIELS

Nous recevons le règlement-programme de l'Ecole tessinoise de culture italienne, à Lugano. Cet établissement se réouvrira vers le 15 octobre et se fermera dans la seconde moitié de mars. — Il y a 20 heures d'enseignement par semaine, dont 15 de leçons et 5 de conférences ; pour pouvoir s'inscrire comme élève régulier, il faut être âgé d'au moins 18 ans, être muni d'un diplôme d'études (baccalauréat, « maturité », brevet d'enseignement ou titre équivalent) qui fasse foi en tout cas d'une certaine connaissance de la langue italienne. Pour suivre les cours comme auditeur, il suffit d'être âgé de 18 ans.

Les demandes d'inscription, accompagnées des papiers nécessaires, doivent être envoyées à la Direction de l'Ecole pendant la première quinzaine de septembre. La taxe d'inscription, pour les élèves réguliers comme pour les auditeurs, est de 100 fr. pour le semestre. Aux élèves réguliers qui satisferont à l'examen final, il sera délivré un diplôme ; les auditeurs pourront seulement recevoir une attestation comme quoi ils ont fréquenté les cours.

Nouvelles réductions de taxes pour sociétés et écoles

COMMUNIQUÉ

Les *chemins de fer fédéraux*, ainsi que la plupart des *chemins de fer privés* et *compagnies de navigation à vapeur* suisses ont mis en vigueur, le 20 juillet 1921, de nouvelles réductions de taxes pour le transport des sociétés et des écoles. Pour les sociétés, la réduction sera de nouveau accordée, comme précédemment, à partir de 16 personnes. Elle est de 20 % pour 16 à 60 personnes, de 30 % pour 61 à 120 personnes, de 40 % pour 121 à 180 personnes, et de 50 % pour les groupes de plus de 180 personnes. La réduction accordée aux écoles est de 70 % lorsque les élèves n'ont pas plus de 12 ans, et de 50 % pour les élèves ayant dépassé cet âge. Les colonies de vacances secourues bénéficient encore de plus larges faveurs.

Depuis quelque temps, une facilité a en outre été concédée pour les *écoles, corps de cadets et colonies de vacances*, en ce sens qu'ils peuvent être exemptés du paiement de la surtaxe pour trains directs lorsqu'il est démontré que des motifs impérieux les obligent à prendre des trains de cette catégorie, c'est-à-dire lorsqu'il est certain qu'ils doivent inévitablement en utiliser sur tout le parcours ou sur des trajets partiels pour pouvoir effectuer leur voyage rationnellement. Les demandes d'exemption de la surtaxe doivent être présentées, par écrit ou verbalement, à la station de départ ou, lorsque celle-ci dépend d'une entreprise privée, à la station de jonction des chemins de fer fédéraux. Cette faveur n'est pas accordée aux sociétés.

Prix de transport des voyageurs par chemin de fer

COMMUNIQUÉ

Afin de rectifier de nombreuses notes plus ou moins inexactes publiées par la presse au sujet de réductions de taxes-voyageurs que les chemins de fer fédéraux se proposeraient de mettre en vigueur, l'administration de ces derniers communique que, indépendamment des avantages qui seront accordés aux sociétés et aux écoles dès le 20 juillet, il sera mis en vente, à partir du 1^{er} août prochain, un nombre limité de *billets circulaires à itinéraire fixe*, délivrables sans commande préalable. Vers la fin de ce mois, toutes les stations des chemins de fer fédéraux seront en mesure de fournir des renseignements sur ces billets. Le prix de ceux-ci comportera, suivant la distance, une réduction de 10 ou 20 % sur la taxe ordinaire. Cette mesure revêt un caractère provisoire, mais on se propose de lui donner un plus grand développement pour la prochaine saison des voyages. — Il n'a encore été prise aucune décision quant à d'autres réductions de prix pour le transport des voyageurs (billets combinables du dimanche, modification de la surtaxe pour trains directs, etc.). Ces questions sont encore à l'étude et doivent être examinées avec soin, à cause de leur grande portée financière.

Brevets de capacité pour l'enseignement primaire

A la suite des récents examens, la commission des études, dans sa séance du 28 juillet, a décerné les brevets suivants :

Du 1^{er} degré : MM. Paul Roulin, de Rueyres-les-Prés ; Pierre Verdon, de Dompierre ; Walther Forster, de Bümplitz ; Siegfried Schafer, d'Ueberstorf ; MM^{lles} Cécile Cottet, de Bossonens ; Madeleine Geismann, d'Engollon (Neuchâtel) ; Adèle Gobet, de Villarlod ; Léonie Maier, de Grandvillard ; Agnès Maillard, de La Rougève ; Lydia Maillard, de Villaranon ; Marguerite Mesey, de Morat ; Gabrielle Nicod, de Bottens (Vaud) ; Marie-Louise Nicolet, de Chénens ; Cécile

Oberson, de Villaraboud ; Antoinette Perrin, de Semsales ; Jeanne Perrin, de Semsales ; Alice Ruffieux, de Guin ; Maria Schwartz, de Riaz ; Thérèse Spagnoli, de Martigny ; Suzanne Stekoffer, de Séprais (Jura bernois) ; Jeanne-Marie Techtermann, de Fribourg ; Marcelle Vacheron, de Mur ; Suzanne Zimmermann, de Macconnens.

Du II^{me} degré : MM. Alphonse Brulhart, d'Ueberstorf ; Louis Dévaud, de Sorens ; Henri Rouiller, de Sommentier ; Pius Egger, de Saint-Ours ; MM^{lles} Thérèse Angéloz, de Corminbœuf ; Marthe Arbella, de Granges (Valais) ; Pauline Gremaud, de Morlon ; Emma Jayet, de Moudon ; Angèle Paquier, de Sâles (Gruyère) ; Rosalie Tüscher, de Biezwil (Soleure).

Du III^{me} degré : MM. René Chassot, de Bussy ; Alphonse Gougler, de Saint-Sylvestre.

Ont obtenu des diplômes spéciaux à l'enseignement des ouvrages manuels :

MM^{lles} Louisa Bertschy, de Villars-d'Avry ; Ida Buhler, de Saint-Gall ; Marcelline Charrière, de Cerniat ; Anna Fellrath, de Delémont ; Maria Monney, de Blessens ; Elise Mossu, de Broc ; Madeleine Roulin, de Forel ; Lucie Limat, de Brétigny (Vaud) ; Elisabeth Staudenmann, de Guggisberg.

Renouvellement des brevets

Les instituteurs et institutrices dont le brevet de capacité est périmé ou le sera dans le courant de la présente année sont avisés que les examens pour le renouvellement de ces diplômes auront lieu au Lycée de Fribourg, les jeudi et vendredi 22 et 23 septembre, chaque jour dès les 8 heures précises du matin. Le programme est simplifié dans les mêmes conditions qu'en 1919 et 1920.

Le brevet définitif et la prime d'âge ne peuvent être obtenus sans que les examens de renouvellement aient été subis au moins une fois avec succès. Les brevets expirés doivent être adressés avec les certificats prévus à l'art. 132 du règlement général par l'intermédiaire des inspecteurs scolaires au Bureau de la Direction de l'Instruction publique.

Fribourg, le 28 juillet 1921.

Le conseiller d'Etat, directeur,
GEORGES PYTHON.

Nomination

Le Conseil d'Etat a nommé M. le Dr Eugène Dévaud, professeur à l'Ecole Normale de Hauterive, en remplacement de M. le professeur Favre, décédé, et cela concurremment à sa charge de professeur de pédagogie, à l'Université.

